

SCHEDULE

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and her other Realms and Territories, Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

Building Code Statute Law Amendment Act, 2002

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

1. September 1, 2003 as the day on which the following provisions of the *Building Code Statute Law Amendment Act, 2002*, c. 9, come into force:

Section 5, subsections 6 (1) and (2), sections 16, 24, 25 and 27, subsection 31 (1), section 34, subsections 40 (1) and 41 (1), section 43, subsections 51 (6), (9), (11), (12), (13), (14) and (15) and 53 (3) and sections 54 and 55, which amend the *Building Code Act, 1992*.

Sections 57 and 58.

2. July 1, 2005 as the day on which the remaining provisions of the Act, except subsections 20 (3) and 51 (3), come into force, which amend the *Building Code Act, 1992* and the *Planning Act*.

ANNEXE

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous désignons ce qui suit :

1. d'une part, le 1^{er} septembre 2003 comme le jour où entrent en vigueur les dispositions suivantes de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment*, chap. 9 :

L'article 5, les paragraphes 6 (1) et (2), les articles 16, 24, 25 et 27, le paragraphe 31 (1), l'article 34, les paragraphes 40 (1) et 41 (1), l'article 43, les paragraphes 51 (6), (9), (11), (12), (13), (14) et (15) et 53 (3) et les articles 54 et 55, qui modifient la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Les articles 57 et 58.

2. d'autre part, le 1^{er} juillet 2005 comme le jour où entrent en vigueur les dispositions restantes de la Loi, à l'exception des paragraphes 20 (3) et 51 (3), qui modifient la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et la *Loi sur l'aménagement du territoire*.